

Insurance Contract Terms & Conditions

Koodo Phone Protection

Modalités du contrat d'assurance

Protection de téléphone Koodo

	Monthly Premium / Prime mensuelle	Deductible / Franchise	
Koodo Phone Protection / Protection de téléphone Koodo	\$9 per Month / 9 \$ par mois	Tier 1 = \$35, Tier 2 = \$125, Tier 3 = \$165, Tier 4 = \$250, Tier 5 = \$315 / catégorie 1 = 35 \$, catégorie 2 = 125 \$, catégorie 3 = 165 \$, catégorie 4 = 250 \$, catégorie 5 = 315 \$	See phoneclaim.com/koodo for the specific Deductible for your device / Pour connaître la franchise qui s'applique à votre appareil, veuillez vous rendre à l'adresse phoneclaim.com/koodo

Your wireless phone is now protected!

After your purchase, you will receive several documents from us. These include:

- Welcome email
- Insurance Contract Terms & Conditions
- Confirmation of Enrollment
- This month's bill from Koodo
- Bill inserts, payment provisions, and other written communications

Just to be clear

We want our communication with you to be as clear as possible. References to "we," "us," and "our" mean Koodo; "you" and "your" refer to you, the Koodo account holder. The "plan" is Koodo Phone Protection. These Terms & Conditions summarize your benefits and responsibilities under the plan. The full terms and conditions of Koodo Phone Protection can be found in the Insurance Contract, the terms and conditions of which are expressly incorporated by reference herein. To view the list of eligible devices and their equipment tiers, visit phoneclaim.com/koodo.

When can I enroll?

You can enroll in the plan at a Koodo Shop within 60 days of your phone purchase date.

What device is covered?

Your covered equipment is the eligible mobile phone purchased from Koodo, which you own and have actively registered on the Koodo network. Your device must be in good working condition and a successful outbound call must be completed to establish your enrollment in the program. If a failure affects a standard accessory (such as a battery or charger) in conjunction with the failure of your phone, or if your phone is replaced with a different model, we will also replace the standard accessories.

When does my coverage start and end?

Your coverage starts on the day we receive your registration to enroll in the plan and we provide you with Confirmation of Enrollment, and after you use your enrolled phone. Your enrollment in the plan continues until cancelled on the earliest of (i) the expiry date noted on the original purchase invoice; (ii) fulfillment of the plan as outlined below; or (iii) cancellation of the plan under the cancellation section below.

What is my phone protected against?

Your phone is covered against the following failures: accidental damage such as dropping your phone or submerging it in water and manufacturing

Votre téléphone sans fil est maintenant protégé!

Une fois que vous aurez réglé votre achat, nous vous enverrons plusieurs documents. Ces documents comprennent :

- Un courriel de bienvenue
- Les modalités du contrat d'assurance
- La confirmation d'inscription
- La facture du mois en cours de Koodo
- Les notices d'accompagnement, les dispositions de paiement et d'autres communications écrites

Quelques précisions

Nous voulons communiquer avec vous de la manière la plus claire possible. Toute mention de « nous », « notre » et « nos » renvoie à Koodo; et toute mention de « vous », « votre » et « vos » renvoie à vous, le titulaire de compte Koodo. Le « programme » est le programme Protection de téléphone Koodo. Les présentes modalités résument vos avantages et vos responsabilités aux termes du programme. Les modalités complètes du programme Protection de téléphone Koodo, lesquelles sont expressément intégrées par renvoi aux présentes, se trouvent dans le contrat d'assurance. Pour consulter la liste des appareils admissibles et de leurs catégories d'équipement, veuillez visiter le phoneclaim.com/koodo.

Quand puis-je m'inscrire?

Vous pouvez vous inscrire au programme en vous présentant à un magasin Koodo dans les 60 jours suivant la date d'achat de votre téléphone.

Quel appareil est couvert?

L'équipement couvert est le téléphone mobile admissible acheté auprès de Koodo qui vous appartient et qui est activement enregistré sur le réseau Koodo. Votre appareil doit être en bon état de fonctionnement et un appel sortant doit être effectué afin de confirmer votre inscription au programme. Si un accessoire standard (de la batterie ou d'un chargeur, par exemple) devient défectueux en même temps que votre téléphone, ou si votre téléphone est remplacé par un modèle différent, nous remplacerons également les accessoires standards.

Quand commence et se termine la couverture?

Votre couverture commence le jour où nous recevons votre inscription au programme et nous vous fournissons la confirmation d'inscription, et après que vous ayez utilisé votre téléphone inscrit. Votre inscription au programme demeure en vigueur jusqu'à son annulation au premier des événements suivants à survenir : i) la date d'expiration indiquée sur la facture d'achat initiale; ii) la réalisation du programme conformément à ce qui est indiqué ci-après; ou iii) l'annulation du programme selon ce qui est indiqué à la rubrique relative à l'annulation ci-après.

defects that occur after the one-year manufacturer warranty expires. If your device experiences a covered failure while you are active on your plan, we will either repair or replace it, at our discretion, along with any standard accessories affected by the failure, subject to your payment of any applicable charge shown in the table above.

What is not covered?

The items below are not covered by this plan:

- Defects during the one-year manufacturer warranty period
- Lost / stolen
- Incidental or consequential damages
- Changes or enhancements to your phone
- Abuse, misuse, or intentional acts
- Problems with the phone before your enrollment was in effect
- Accessories (unless otherwise covered as a standard accessory when part of a failure to your phone)
- Any cosmetic damage

How do I file a claim?

When your phone suffers a failure, we make it easy for you to receive a replacement as quickly as possible. Simply call **1-844-574-1839** or visit phoneclaim.com/koodo within 60 days of the failure. Once you have submitted your request, you may be required to provide us information and documents we request within 30 days to approve your claim. Once your claim is approved, you will receive the replacement by mail within 1 to 10 business days, but generally the next business day.

Are there any charges for a Claim?

The table above shows Deductibles applicable to filing and completing a claim.

Are there any other charges?

Some additional fees may apply to the delivery of your replacement phone:

- Choosing Saturday delivery is an additional \$20.
- Shipping to an address outside of Canada is an additional \$30.
- Shipping and restocking cost (for return of non-covered equipment) is \$15.
- A Non-Returned Equipment Charge of \$50, \$150, \$300, \$400 or \$550 will apply if the failed device is not returned within 30 days.

Do I need to return my damaged phone?

Yes, once we send you a replacement, your failed phone belongs to us. When you receive your replacement, please return the failed phone to us. To make it easy, we include a pre-paid return mailer with your replacement and ask that you use the mailer to return the failed phone within 15 days of the date your replacement was shipped. If we don't receive your original equipment, you will be required to pay a Non-Returned Equipment Charge of \$50 for a Tier 1 phone, \$150 for a Tier 2 phone, \$300 for a Tier 3 phone, \$400 for a Tier 4 phone or \$550 for a Tier 5 phone. You are eligible for a full refund of the Non-Returned Equipment Charge if you return the failed device to us within 30 days of the date on which you were charged the Non-Returned Equipment Charge.

What kind of a replacement phone will I receive?

Your replacement phone will be of like kind and quality with similar functionality and will come with a 90-day warranty or the balance of the original warranty, whichever is greater. The 90-day warranty is for defects in material or workmanship and begins on the date of delivery of the replacement device. We try to match the exact model and color of your original phone, but we can't guarantee that your replacement phone will be exactly the same model or color. Your replacement phone will be either a brand-new or refurbished phone of the same or similar make or model, or a different make or model phone with comparable features, at our sole discretion.

Que comprend la protection de mon téléphone?

Votre téléphone est protégé contre les défauts suivants : les dommages accidentels découlant notamment d'une chute de votre téléphone ou de son immersion dans l'eau et les défauts de fabrication qui touchent le téléphone après que la garantie d'un an du fabricant ait expiré. Si une défectuosité couverte touche votre téléphone pendant que votre programme est en vigueur, nous le réparerons ou le remplacerons, à notre gré, et nous réparerons ou remplacerons tout accessoire standard touché par le défaut, sous réserve de la réception de votre paiement des frais applicables indiqués dans le tableau ci-dessus.

Quels sont les éléments non couverts?

Les éléments ci-après ne sont pas couverts par le présent programme :

- Les défectuosités pendant la période de garantie d'un an du fabricant
- La perte ou le vol
- Les dommages accessoires ou consécutifs
- Les modifications ou les améliorations apportées à votre téléphone
- Les abus, la mauvaise utilisation ou les gestes intentionnels
- Les problèmes que votre téléphone avait avant l'entrée en vigueur de votre inscription
- Les accessoires (sauf lorsque ceux-ci sont autrement couverts en tant qu'accessoires standards en cas de défectuosité de votre téléphone)
- Les dommages esthétiques

Comment puis-je présenter une réclamation?

Si votre téléphone est défectueux, nous faisons en sorte qu'il soit facile pour vous de recevoir un téléphone de remplacement le plus rapidement possible. Il vous suffit de composer le **1-844-574-1839** ou de vous rendre sur le site phoneclaim.com/koodo dans les 60 jours suivant la date du défaut. Une fois que vous avez soumis votre demande, vous pourriez devoir nous fournir les renseignements et les documents que nous demandons dans un délai de 30 jours pour que nous approuvions votre réclamation. Une fois une telle réclamation approuvée, vous recevrez un téléphone de remplacement par la poste dans un délai de 1 à 10 jours ouvrables, généralement le lendemain.

Des frais s'appliquent-ils aux réclamations?

Le tableau ci-dessus présente les franchises applicables à la présentation d'une réclamation.

Y a-t-il d'autres frais?

Certains frais supplémentaires peuvent s'appliquer à la livraison de votre téléphone de remplacement :

- Un montant additionnel de 20 \$ s'applique pour les livraisons le samedi.
- Un montant additionnel de 30 \$ s'applique pour une livraison à l'extérieur du Canada.
- Des frais d'expédition et de réapprovisionnement de 15 \$ s'appliquent pour le retour d'équipement non couvert.
- Des frais pour l'équipement non retourné de 50 \$, 150 \$, 300 \$, 400 \$ ou 550 \$ s'appliquent si l'appareil défectueux n'est pas retourné dans les 30 jours.

Dois-je retourner mon téléphone endommagé?

Oui. Une fois que nous vous envoyons un téléphone de remplacement, votre téléphone défectueux nous appartient. Lorsque vous recevrez votre téléphone de remplacement, veuillez nous retourner le téléphone défectueux. Pour simplifier le processus, nous incluons un emballage de retour affranchi avec le téléphone de remplacement et nous vous demandons d'utiliser cet emballage afin de retourner le téléphone défectueux dans les 15 jours suivant la date d'expédition du téléphone de remplacement. Si nous ne recevons pas l'équipement initial, vous devrez payer des frais pour équipement non retourné de 50 \$ pour un téléphone de catégorie 1, de 150 \$ pour un téléphone de catégorie 2, de 300 \$ pour un téléphone de catégorie 3, de 400 \$ pour un téléphone de catégorie 4 et de 550 \$ pour un téléphone de catégorie 5. Vous avez droit à un remboursement complet des frais pour l'équipement non retourné si vous

Is my phone covered by a manufacturer's warranty?

If you bought a new phone from Koodo under a wireless service agreement, you're covered by a manufacturer's warranty. Each manufacturer has its own warranty, but they generally cover repairs required to fix defects for up to a year. Your enrollment in this plan complements any manufacturer's warranty. For full details, visit help.koodomobile.com/getting-started-with-koodo/before-you-purchase/what-is-your-warranty-and-repair-policy.

Can the terms of my plan change?

Yes, but know that if we make any changes – such as the monthly premium or to the Insurance Contract – we'll make sure to let you know at least 30 days before the change. Notice may be in the form of a bill insert, a message printed on your monthly bill, an email or text message, a separate mailing, or any other reasonable method, at our sole discretion. The notice will include the effective date of the change. If you don't like the change, you may cancel your coverage without cost or penalty. Continuing to use the plan and paying the charges after the notification lets us know that you've accepted the changes.

How many replacements do I have?

You're eligible for two replacements during a continuous 24-month period. For each claim, we cover the cost to replace or repair your phone up to a maximum retail value of \$1,500, including accessories. Upon receipt of your second replacement in the 24-month period, your coverage will expire and you will receive a cancellation notice.

How can this program be cancelled?

You can cancel your coverage at any time, for any reason. If you decide to cancel within the first 15 days, you'll need to stop by a Koodo Shop. After the 15 days, you may cancel by calling us at **1-866-995-6636**. We may cancel your coverage if you enrolled an ineligible phone, if we don't receive your payment for monthly service, if you have met your two replacement limit, or if you default on your other obligations.

Additional details about cancelling the Monthly Program

If you are enrolled in the Monthly Program in Quebec or Newfoundland and Labrador and we cancel your enrollment in the Monthly Program, we will give you at least 60 days' notice in writing. In all other provinces, we'll provide 30 days' notice of the cancellation. The notice will explain the reasons for the cancellation and the effective date of the cancellation.

If your enrollment in the Monthly Program terminates within the first 15 days of your enrollment date, you will receive a full refund less the value of any services provided. If your enrollment in the Monthly Program is cancelled more than 15 days after your enrollment date, we will refund the unused Program Cost for the last month of service, prorated on a daily basis, less the value of any replacements received. We will then stop all monthly charges.

Do I have any other responsibilities?

You are responsible for paying the full amount of your bill for wireless and Insurance Contract services. Your Insurance Contract and wireless agreement with Koodo are separate agreements, but you must keep your wireless service with Koodo in order to maintain your protection plan.

A few more details about your plan:

- If we determine that an ineligible phone has been enrolled in the plan, we may cancel the plan through written notification.
- We will send disclosures and notices to you in electronic form. However, you can always change your delivery preference by visiting help.koodomobile.com/self-serve or mailing us your request.

nous retournes l'appareil défectueux dans les 30 jours suivant la date à laquelle les frais pour l'équipement non retourné vous ont été facturés.

Quel type de téléphone de remplacement vais-je recevoir?

Votre téléphone de remplacement sera de type et de qualité identiques et comportera les mêmes fonctions que le téléphone initial. Il vous sera offert avec une garantie de 90 jours ou le reste de la garantie initiale, la période la plus longue prévalant. La garantie de 90 jours couvre les pièces défectueuses et tout défaut de fabrication et commence à la date de livraison de l'appareil de remplacement. Nous essaierons de vous donner un téléphone de remplacement du même modèle et de la même couleur que votre téléphone initial, mais ne pouvons vous le garantir. Votre téléphone de remplacement sera neuf ou remis à neuf, de la même marque et du même modèle ou d'une marque similaire et d'un modèle similaire, ou encore d'une autre marque ou modèle comportant des caractéristiques comparables, à notre seule discrétion.

Mon téléphone est-il couvert par une garantie de fabricant?

Si vous avez acheté un nouveau téléphone auprès de Koodo en vertu d'une entente de service mobile, votre téléphone sera couvert par la garantie du fabricant. Chaque fabricant à sa propre garantie, mais de telles garanties couvrent généralement les réparations des défauts pendant une période d'un an. Votre inscription au présent programme complète toute garantie du fabricant. Pour obtenir tous les détails, allez à aide.koodomobile.com/pour-demarrer-avec-koodo/avant-d'acheter/quelles-sont-vos-politiques-en-matiere-de-garantie-et-de-reparation.

Les modalités de mon programme peuvent-elles être modifiées?

Oui. Sachez toutefois que si nous apportons des modifications, par exemple aux primes mensuelles ou au contrat d'assurance, nous vous en aviserons au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur. L'avis peut vous être envoyé sous forme de notice d'accompagnement, d'un message imprimé sur votre facture mensuelle, d'un courriel ou d'un message texte, d'un envoi postal distinct, ou par toute autre méthode raisonnable, à notre seule discrétion. L'avis comprend la date d'entrée en vigueur de la modification. Si une telle modification vous déplaît, vous pouvez annuler votre couverture sans aucuns frais ni aucune pénalité. Si vous continuez d'utiliser le programme et de payer les frais après l'avis, nous comprendrons que vous avez accepté les modifications.

Combien de téléphones de remplacement puis-je obtenir?

Vous avez droit à deux téléphones de remplacement pendant une période continue de 24 mois. Pour chaque réclamation, nous couvrons les frais de remplacement ou de réparation de votre téléphone jusqu'à concurrence de 1 500 \$, incluant les accessoires. Lorsque vous recevrez votre deuxième téléphone de remplacement pendant la période de 24 mois, votre couverture prendra fin et vous recevrez un avis d'annulation.

De quelle façon ce programme peut-il être annulé?

Vous pouvez annuler votre couverture en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Si vous décidez de le faire dans les 15 premiers jours, vous devrez vous rendre à un magasin Koodo. Après 15 jours, vous pourrez procéder à l'annulation en nous appelant au **1-866-995-6636**. Nous pouvons annuler votre couverture si vous vous inscrivez au programme avec un téléphone non admissible, si nous ne recevons pas votre paiement pour le service mensuel, si vous avez atteint votre limite de deux remplacements ou si vous ne respectez pas vos autres obligations.

D'autres détails sur l'annulation du programme mensuel

Si vous êtes inscrit au programme mensuel au Québec ou à Terre-Neuve-et-Labrador et que nous annulons votre inscription, nous vous enverrons un avis écrit d'au moins 60 jours. Dans les autres provinces, cet avis sera de 30 jours. L'avis expliquera les motifs de l'annulation et indiquera sa date d'entrée en vigueur.

Si votre inscription au programme mensuel est annulée dans les 15 premiers jours suivant la date d'inscription, vous recevrez un remboursement

- This plan is for your use only, which means you can't transfer it to another person. The laws governing this contract are based on the province of your billing address in our records as well as any applicable federal laws of Canada.
- Our responsibility and liability, and that of our agents and service providers, are limited to the charges paid by you for the plan (but no more than the last 24 monthly charges). This is your sole remedy for any errors, omissions, or failure by us, our agents, or service providers.
- All program costs and charges are subject to applicable tax.

ADDITIONAL CONDITIONS

1. Claim Authorization and Loss Payment

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under this policy is absolutely barred unless commenced with the time set out in the *Insurance Act*. We or our Agent have the right to settle the loss with the Insured or his or her designee.

No claims will be accepted unless authorized by our Agent or us.

All repairs and replacements must be made by the Authorized Service Centre, unless we or our Agent gives the Insured other specific directions. In no event will Insureds be entitled to reimbursement for any out-of-pocket expenses.

2. Eligibility

- To be eligible for coverage you must be and remain a valid, active and current subscriber of your Wireless Service Provider.
- If you request enrollment of coverage and your request is approved by us, your coverage is retroactive to the date of your request. The successful completion of a voice or data session that logs airtime on the Wireless Service Provider's network using the Covered Property is required for coverage to be effective.

Eligibility for enrollment after initial activation may be subject to limitations.

3. Changes

The First Named Insured, on its own behalf and on behalf of the Additional Insureds, is authorized to agree to changes in the terms of the policy with our consent. The policy's terms can be amended or waived only by endorsement issued by us and made a part of the policy.

If notice of such changes is mailed, proof of mailing will be sufficient proof of notice.

4. Legal Action Against Us

No one may bring a legal action against us under the policy unless the action is brought within 2 years after the Insured has knowledge or ought to have had knowledge of the loss or damage to the Covered Property.

5. Reporting of Premiums by the First Named Insured

- Within fifteen days after the end of each month, the First Named Insured:
 - (1) Will report to the Agent the total number of Covered Property units that were covered under the policy as of the last day of that month; and
 - (2) Will remit the monthly premium to us through the Agent based on that report.

The monthly premium will be calculated by multiplying the Monthly Premium Rate per unit of Covered Property by the total number of such units.

If the First Named Insured provides monthly billing and collection services for the Agent, all funds collected by the First Named Insured are our property and shall be held in trust by the First Named Insured for us.

complet moins la valeur de tous services fournis. Si votre inscription au programme mensuel est annulée dans un délai de plus de 15 jours après la date d'inscription, nous vous rembourserons les coûts du programme non utilisés pour le dernier mois de service, calculés au prorata sur une base quotidienne, moins la valeur de tout téléphone de remplacement reçu. Nous cesserons ensuite de facturer les frais mensuels.

Ai-je d'autres responsabilités?

Vous devez payer en entier le montant de votre facture de services mobiles et de contrat d'assurance. Votre contrat d'assurance et votre entente de services mobiles avec Koodo constituent des ententes distinctes. Vous devez toutefois demeurer abonné aux services mobiles de Koodo pour conserver votre programme de protection.

Quelques détails supplémentaires concernant votre programme :

- Si nous établissons qu'un téléphone non admissible a été inscrit au programme, nous pouvons annuler celui-ci moyennant un avis écrit.
- Nous vous enverrons des divulgations et des avis par voie électronique. Toutefois, vous pouvez indiquer la méthode de transmission de votre choix en vous rendant à aide.koodomobile.com/libre-service ou en nous envoyant votre demande par la poste.
- Vous seul pouvez utiliser le programme. Vous ne pouvez pas le transférer à une autre personne. Les lois régissant le présent contrat sont celles de la province de votre adresse de facturation figurant dans nos dossiers ainsi que toute loi fédérale canadienne applicable.
- Nos responsabilités et celles de nos agents et fournisseurs de service se limitent aux frais que vous payez pour le programme (mais pas plus que les frais mensuels des 24 derniers mois). Ces frais constituent votre unique recours en cas d'erreur, d'omission ou de défaut de notre part ou de la part de nos agents ou de nos fournisseurs de services.
- Tous les coûts et frais du programme sont assujettis aux taxes applicables.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de demande de règlement et indemnisation

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour la récupération de l'argent de l'assurance payable en vertu de la présente police est absolument interdite sauf si elle a été intentée dans les délais énoncés dans la *Loi sur les assurances*. Nous ou notre agent avons le droit de régler le sinistre avec l'assuré ou son représentant.

Aucune demande de règlement ne sera acceptée à moins d'avoir été autorisée par notre agent ou nous-mêmes.

Les réparations et les remplacements doivent être faits par le Centre de service autorisé, à moins que nous ou notre agent donnions d'autres instructions précises à l'assuré. Les assurés n'auront en aucun cas droit au remboursement de menues dépenses.

2. Admissibilité

- Pour être admissible à la couverture, vous devez être et demeurer un abonné valide, actif et courant de votre Fournisseur de service sans fil.
- Si vous demandez l'inscription à la couverture et votre demande est approuvée par nous, votre couverture est rétroactive à la date de votre demande. Une session de voix ou de données complétée avec succès à l'aide du bien assuré et pour lequel l'utilisation de temps d'antenne a été consigné sur le réseau du Fournisseur de service sans fil est exigée pour que la couverture entre en vigueur.
L'admissibilité à l'inscription après l'activation initiale peut être assujettie à des restrictions.

3. Changements/modifications

Le premier assuré désigné, en son propre nom et au nom des assurés additionnels, est autorisé à convenir des modifications aux modalités de la police avec notre consentement. Les modalités de la police ne peuvent être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation qu'au moyen d'un avenant que nous émettons et qui fait partie de la police.

We may examine and audit the First Named Insured's books and records relating to such premium payments and reporting at any time during the policy period and up to three years afterward.

6. Transfer of Rights and Duties Under The Policy (Assignment)

No rights and duties under the policy may be transferred without our written consent.

7. Statutory Conditions

The following statutory conditions provided in Schedule B to the *Insurance Act* (Manitoba) (the "Act") are deemed to be part of this policy pursuant to Section 136.4(2) of the Act:

Misrepresentation

- 1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

- 2 The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless
 - (a) otherwise specifically stated in the contract, or
 - (b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest

- 3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk

- 4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is
 - (a) material to the risk, and
 - (b) within the control and knowledge of the insured
- 4(2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- 4(3) If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the insurer may
 - (a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5, or
 - (b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- 4(4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time, and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of contract

- 5(1) The contract may be terminated,
 - (a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
 - (b) by the insured at any time on request.
- 5(2) If the contract is terminated by the insurer,
 - (a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and

Si un avis de tels changements ou modifications est posté, la preuve d'envoi sera preuve suffisante de l'avis.

4. Action en justice contre nous

Nul ne peut intenter une action en justice contre nous aux termes de la police à moins que l'action soit intentée dans un délai de 2 ans après que l'assuré prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance de la perte ou des dommages au bien assuré.

5. Déclaration des primes par le premier assuré désigné

a. Dans un délai de quinze jours après la fin de chaque mois, le premier assuré désigné :

- 1) fera rapport à l'agent du nombre total des unités de biens assurés qui étaient couverts aux termes de la police en date du dernier jour de ce mois;
- 2) nous versera, par l'intermédiaire de l'agent, la prime mensuelle en fonction de ce rapport.

La prime mensuelle sera calculée en multipliant le taux mensuel de la prime par unité de biens assurés par le nombre total de ces unités.

Si le premier assuré désigné fournit des services de facturation et de perception mensuels pour l'agent, tous les fonds recueillis par le premier assuré désigné sont notre propriété et doivent être détenus en fiducie pour nous par le premier assuré désigné.

Nous pouvons examiner et vérifier les livres et registres du premier assuré désigné concernant lesdits paiements de primes et rapports, à tout moment au cours de la durée du contrat et jusqu'à trois ans par la suite.

6. Transfert des droits et des obligations aux termes de la police (cession)

Aucun droit ni aucune obligation aux termes de la police ne peut être transféré sans notre consentement écrit.

7. Dispositions légales

Les dispositions légales suivantes fournies à l'annexe B de la *Loi sur les assurances* (Manitoba) (la « Loi ») sont réputées faire partie de la présente police conformément à l'article 136.4(2) de la Loi :

Déclaration inexacte

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

- 2 L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés au bien appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas :
 - a) le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire;
 - b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

Transfert d'intérêt

- 3 L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

- 4(1) L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :
 - a) dans les circonstances constitutives du risque;
 - b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.
- 4(2) Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.

(b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.

5(3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.

5(4) The 15-day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Requirements after loss

6(1) On the happening of any loss or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9,

- (a) immediately give notice in writing to the insurer,
- (b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration
 - (i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,
 - (iii) stating that the loss did not occur through any willful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,
 - (iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,
 - (vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and
 - (vii) stating the place where the insured property was at the time of loss,
- (c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and
- (d) if required by the insurer and if practicable,
 - (i) produce books of account and inventory lists,
 - (ii) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
 - (iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.

6(2) The evidence given, produced or furnished under subparagraph (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or willfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

8 Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under of Statutory Condition 6(1)(b) may be made

- (a) by the agent of the insured if

4(3) Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :

- a) soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5;
- b) soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.

4(4) Si l'assuré omet de payer la surprime à l'alinéa (3)b) de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5(2)a) s'applique à la part non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

5(1) Le contrat peut être résilié :

- a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
- b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

5(2) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :

- a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
- b) le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement doit être fait dès que possible.

5(3) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.

5(4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

6(1) Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :

- a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;
- b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,
 - (iii) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
- c) si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;

- (i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
 - (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for, or
- (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

Salvage

- 9(1) In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- 9(2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph (1) of this condition.

Entry, control, abandonment

- 10 After loss or damage to insured property, the insurer has
- (a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and
 - (b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but
 - (i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and
 - (ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

In case of disagreement

- 11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the Act whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- 11(2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until
- (a) a specific demand is made for it in writing, and
 - (b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss payable

- 12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Replacement

- 13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- 13(2) If the insurer gives notice under subparagraph (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Notice

- 14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.

- d) si l'assureur l'exige et si possible :
- (i) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

- 6(2) Les preuves visées aux alinéas (1)c) et d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre

- 8 L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6(1)a) peut être donné et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6(1)b) peut être fournie :
- a) par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;
 - b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la présente disposition.

Sauvetage

- 9(1) Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.
- 9(2) L'assureur contribue proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément au paragraphe (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle et délaisement

- 10 Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :
- a) immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;
 - b) a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :
 - (i) le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,
 - (ii) le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

Désaccord

- 11(1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.
- 11(2) Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si :
- a) d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;
 - b) d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

14(2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

Date de règlement du sinistre

12 Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complétée en conformité avec la disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

Remplacement

13(1) À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

13(2) S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

14(1) Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être délivré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.

14(2) Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.